



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LUDRES

SERVICE : Ressources Humaines

SEANCE DU : 8 avril 2024

DELIBERATION N° : 5

RAPPORTEUR : Madame Véronique RAVON

OBJET : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 « portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale » est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

Ce texte fait suite aux annonces faites en juin 2023 par le gouvernement pour soutenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires : hausse du point d'indice de 1,5 %, rehaussement progressif des plus bas salaires (« bas de grille »), attribution de 5 points d'indice supplémentaires pour tous les agents de la fonction publique au 1er janvier 2024, reconduction de la Gipa (garantie individuelle de pouvoir d'achat) pour 2023. Et enfin, une « *prime exceptionnelle de pouvoir d'achat* » d'un montant maximum de 800 euros brut, pour les agents touchant moins de 3 250 euros brut par mois (39 000 euros brut annuels).

Si cette prime est obligatoire pour les agents des versants État et hospitalier, elle est **facultative** pour les agents de la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration. Les organes délibérants des collectivités et EPCI sont donc libres de voter, ou pas, cette prime pour leurs agents.

Modalités en vigueur

Le décret paru donne les modalités pour ceux qui choisissent de verser cette prime.

Les agents susceptibles de la recevoir sont « les agents publics de la fonction publique territoriale et les assistants maternels et assistants familiaux » employés par les collectivités et leurs groupements. Sont en revanche exclus du bénéfice de cette prime les agents qui touchent déjà la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) et les élèves et étudiants en stage.

La prime est accessible aux agents recrutés avant le 1er janvier 2023, et étant encore en emploi au 30 juin 2023. Le plafond de 39 000 euros annuels s'entend sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Dans le cas des agents employés par plusieurs collectivités, la prime sera versée par chaque employeur, au prorata de la rémunération versée, sous réserve bien sûr d'une délibération dans ce sens.

Lorsque l'agent public n'a pas été employé et rémunéré sur la totalité de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, son employeur qui le rémunère au 30 juin 2023 calcule, à

partir de la rémunération perçue durant la période effective d'emploi, le montant de la rémunération de référence, en rétablissant donc la rémunération perçue sur une durée sur douze mois (article 6 du décret).

Il convient de noter également que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (article 5 du décret).

Les montants maximaux prévus par le décret s'échelonnent de 300 à 800 euros bruts, en fonction de la rémunération brute perçue par les agents du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents qui ne sont pas concernés sont ceux relevant d'un éventuel contrat d'apprentissage, contrat aidé, service civique ou stage scolaire et universitaire.

La concertation : 2 réunions de travail ont eu lieu avec les représentants du personnel afin d'étudier les différentes propositions possibles.

Il est à noter que le budget communal est aussi une donnée importante à prendre en compte. Une attribution aux montants maximum est estimée à 150 000 € chargés.

Ainsi, il est proposé d'attribuer la prime à hauteur de 50% des montants maximum pour chaque tranche évoquée dans le décret.

Le comité social territorial a rendu un avis favorable le 13 mars 2024.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 29 mars 2024.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les conditions d'attribution ci-dessus et les conditions contenues dans le décret n°2023-1006 susvisé ;

- d'attribuer la prime de pouvoir d'achat aux agents municipaux à hauteur de 50% des montants maximum pour chaque tranche évoquée dans le décret comme suit :

Rémunération brute perçue au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la PPA
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Sup. à 27 300 € et inf. ou égale à 29 160 €	300 €

Sup. à 29 160 € et inf. ou égale à 30 840 €	250 €
Sup. à 30 840 € et inf. ou égale à 32 280 €	200 €
Sup. à 32 280 € et inf. ou égale à 33 600 €	175 €
Sup. à 33 600 € et inf. ou égale à 39 000 €	150 €

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire;

Les crédits sont prévus au Budget primitif 2024.

Adopté à l'unanimité

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal : Dominique BERNIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée ou désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENT(E)S :

M. Pierre BOILEAU, Mme Véronique RAVON, M. Xavier DUSSAULX, Mme Claudine BLAISE, Mme Sophie MERCIER, M. Philippe GOETZ, Mme Stéphanie LIIRI, M. Dominique BERNIER, M. Michel CHAUVANCY, Mme Sandrine GUERBER, M. Rémi NOEL, M. Patrick PECHINE, Mme Marie ROCHON, Mme Aurélie MOTEL, Mme Mireille HINZELIN, M. Benoît PICARD, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, M. Didier GOIRAND, Mme Chantal MARTIN, Mme Claude LOMBARD, M. René BURTE

ETAIT EXCUSEE :

Mme Sandrine LAVAL

ETAIENT ABSENTS

M. Emmanuel FOURNIER, M. Axel FRANCOIS, M. Christian REGNIER, M. Claude VAUTHIER

AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. William LOMBARD avait donné pouvoir à M. Pierre BOILEAU

Mme Magali RAIK avait donné pouvoir à Mme Sophie MERCIER

M. Jean PATRAS avait donné pouvoir à Mme Claude LOMBARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

NOTA -

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 2 avril 2024.

Fait et délibéré à LUDRES

Les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire



Pierre BOILEAU